

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2016-0569 du **07 DEC. 2016**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Hg Industries - ZA des Randonnays à Voivres-lès-le-Mans
Installation de traitement de déchets dangereux
Garanties financières

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R516-1-5° du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 au profit de la société Hg Industrie, située ZA des Randonnays à Voivres-lès-le-Mans, relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels ;

VU le courrier du 3 septembre 2015, complété par les transmissions en date des 23 mars et 1er avril 2016 par lesquels la société Hg Industries transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de traitement de déchets dangereux de l'établissement, visées sous les rubriques 2770.1 et 2790.1 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en date du 24 août 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la société Hg Industries est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R516-1-5° du code de l'environnement pour ses installations de traitement de déchets dangereux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R516-1-5° du code de l'environnement, cette obligation est opposable à partir du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R516-1-5° du code de l'environnement, l'exploitant devait, pour les installations concernées, constituer 40% du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 puis 20% du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés déterminant l'obligation de constituer des garanties financières qu'il convient de fixer ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'ayant pas proposé un nouveau calcul de garanties financières intégrant les déchets produits par l'activité du site et les déchets en attente de traitement sur le site ni de justificatifs permettant d'attester que certains types de déchets pourraient être repris à un coût nul, la quantité maximale totale de déchets pouvant être présents sur site est limitée à 50 tonnes de déchets dangereux et 3 tonnes de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que l'article R512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection de l'environnement de l'environnement (spécialité installation classées) afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté portant constitution des garanties financières a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 4 octobre 2016 et que l'exploitant a informé les services par courriel en date du 18 octobre 2016 ne pas avoir d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : La société Hg Industries, située ZA des Randonnays à Voivres-lès-le-Mans est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubriques	M	Sc	Me	α	M _I	M _C	M _S	M _G
2770.1 2790.1	156 415€	1,1	37 740€	0,998	0€	150€	18 150€	86 400€

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R516-1-5° du code de l'environnement, est de **156 415 euros**, défini par référence avec l'indice TP 01 base 2010 de février 2016 égal à 100 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet, avant le 23 décembre 2016, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligations de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Article 3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article 4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 5 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R516-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments technique justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 9 :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielle et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nature du déchet (déchets produits par l'activité de l'établissement et déchets en attente de traitement)	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux	50 tonnes
Déchets non dangereux	3 tonnes

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Voivres-lès-le-Mans pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Voivres-lès-le-Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (installations classées) et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Hg Industries.

La Préfète,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Thierry BARON